

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

**Règlement numéro 355-2022 Modifiant le règlement numéro 193
relatif au plan d'urbanisme, concernant l'agrandissement du périmètre urbain
et de l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 193 relatif au plan d'urbanisme est entré en vigueur le 22 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 420 modifiant le règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska est entré en vigueur le 11 juillet 2022 et qu'il a notamment pour effet d'agrandir l'affectation urbaine ainsi que le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford à même les lots 6 344 744 et 6 344 745 du cadastre du Québec situés à l'intérieur de l'affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 420 a également pour effet d'autoriser les résidences existantes ainsi que leur reconstruction dans les secteurs situés en dehors de la zone agricole permanente et à l'intérieur des affectations agricole, résidentielle rurale, commerciale rurale, rurales sans morcellement et agroforestières;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme numéro 193 afin d'assurer sa concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 6 septembre 2022, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par le conseiller, M. Yvon Carle, et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 29 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition du conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, qu'il soit adopté le projet de règlement numéro 355-2022 modifiant le règlement numéro 193 relatif au plan d'urbanisme concernant l'agrandissement du périmètre urbain et de l'affectation urbaine à même une partie de l'affectation agricole, se lisant comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PLAN D'URBANISME

Le tableau synthèse des activités et densités d'occupation du sol selon les affectations du chapitre 4 intitulé « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol » est modifié par :

1. l'ajout de la note (8) à l'intersection de la ligne « Agricole » et de la colonne « Habitation »;
2. l'ajout, à la description des notes de renvoi, de la note (8) à la suite de la note (7) se lisant comme suit :
« (8) Dans les secteurs situés en dehors de la zone agricole permanente sont autorisées les résidences existantes ainsi que leur reconstruction. »

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 ANNEXES

L'annexe 1 intitulée « Concept d'aménagement et affectation du sol » et faisant partie intégrante du règlement relatif au plan d'urbanisme est modifiée par :

1. l'agrandissement du périmètre urbain à même une partie des affectations agricole et urbaine sur les lots 6 344 744 et 6 344 745 du cadastre du Québec;
2. l'agrandissement de l'affectation urbaine à même les parties des lots 6 344 744 et 6 344 745 situées à l'intérieur de l'affectation agricole;

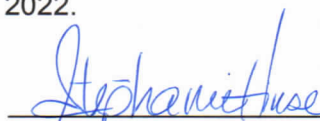
Le tout tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Saint-Louis-de-Blandford le 3 octobre 2022.


Yvon Barrette
Maire


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1

TABLEAU SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS ET
DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL SELON LES AFFECTATIONS

Affectations Catégories d'usages								
	Agricole	Agro-forestière	ABROGÉ	Commerciale	Récréative	Industrielle	Résidentielle	Urbaine ⁽⁶⁾
Activités commerciales complémentaires à l'agriculture et à la sylviculture	●	●						●
Activités récréatives et touristiques								●
Agriculture	●	●						●
Agrotourisme	●	●						●
Commerces				● ⁽⁷⁾		●		●
Extraction du sol	●	●						
Forêt		●						●
Gîtes touristiques	● ⁽²⁾							●
Habitation	● ⁽¹⁾⁽⁸⁾	● ⁽¹⁾			●		●	●
Industries						●		●
Industries de type atelier de fabrication								●
Récréation et tourisme					● ⁽⁴⁾			●
Services					● ⁽³⁾	●		●
Services d'utilité publique								●
Services gouvernementaux								●
Tourisme relié à la forêt		●						●
Transformation de produits de l'agriculture (ABROGÉ)	●	●						●

(1) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées.

Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

(2) Comme activité complémentaire à l'habitation.

(3) À l'échelle de la population du quartier.

(4) Dans la mesure où les activités permettent de mettre en valeur un élément possédant un potentiel de développement.

(5) L'atelier de fabrication ne doit pas occuper plus de 112 m² au sol.

(ABROGÉ)

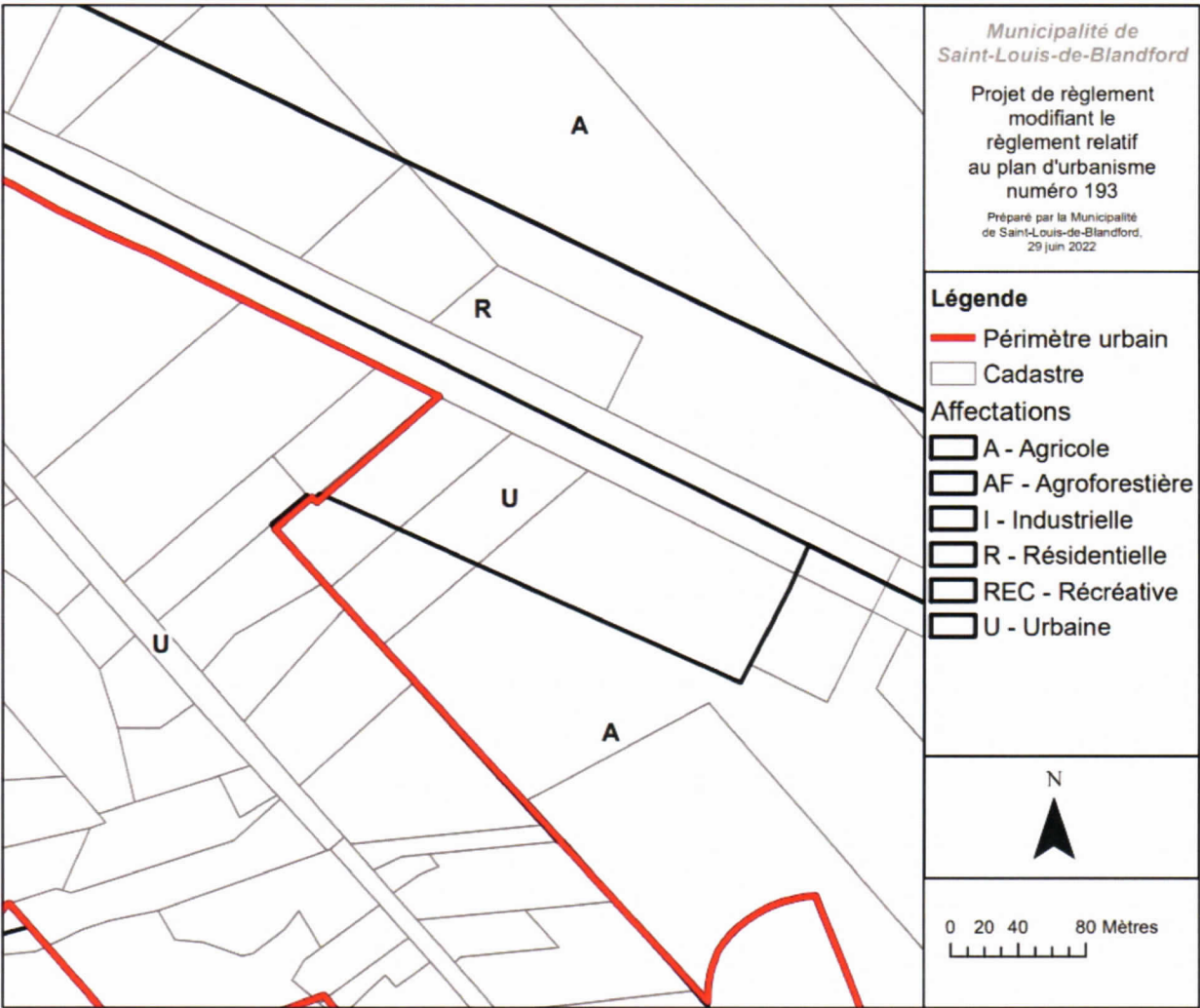
(6) Le schéma d'aménagement ne limite pas les usages à l'intérieur du périmètre urbain.

(7) Seulement les usages dépanneurs, stations-services et restaurants sont autorisés dans cette affectation.

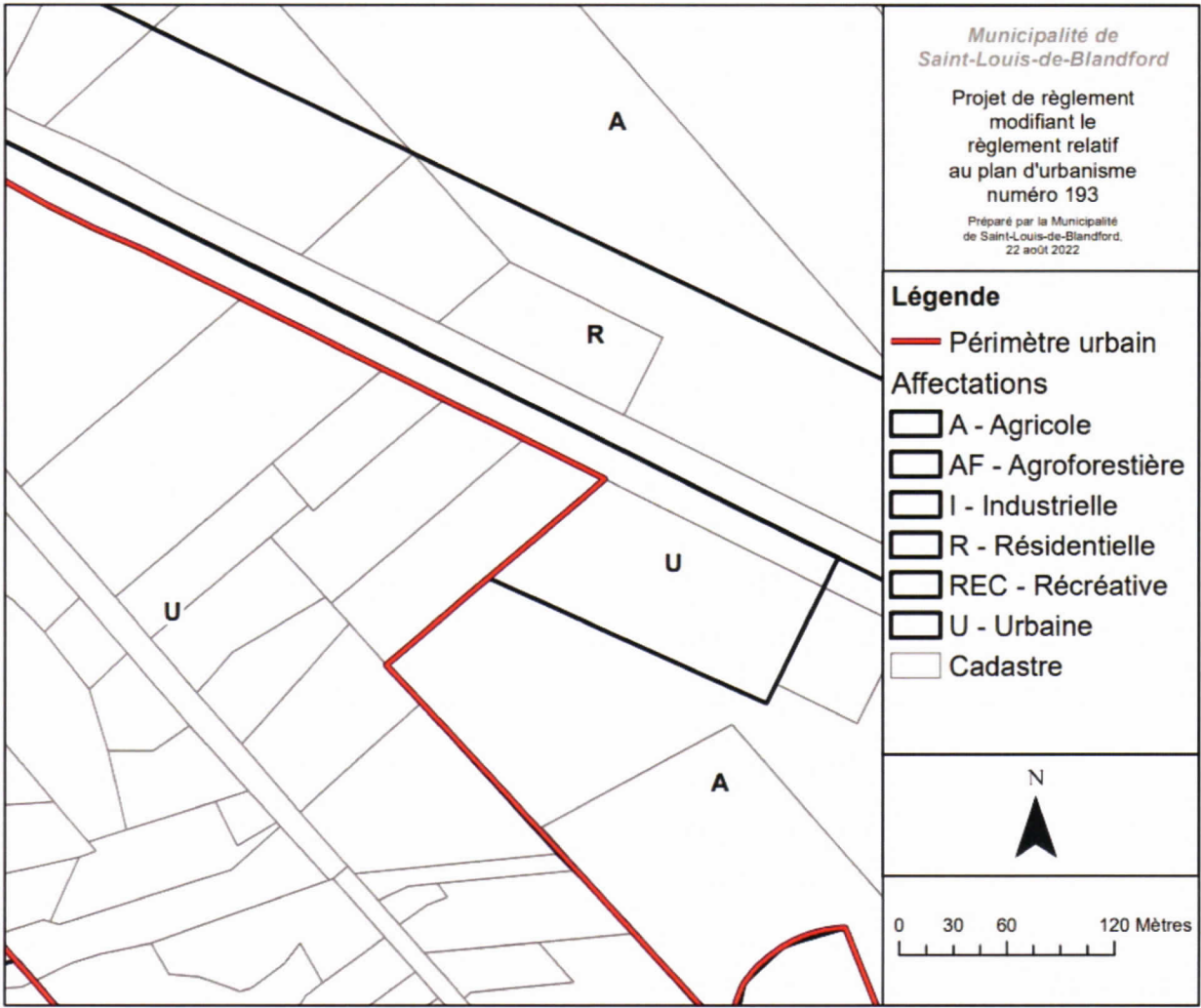
(8) Dans les secteurs situés en dehors de la zone agricole permanente sont autorisées les résidences existantes ainsi que leur reconstruction.

ANNEXE 2

AFFECTATION DU SOL ACTUELLE



AFFECTATION DU SOL PROJETÉE



YB SH